



ARRÊTÉ PERMANENT N°2025ST060

Objet : Réglementation permanente pour des travaux d'élagage pour le compte d'ENEDIS.

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.115-1 et R.141-13 relatifs aux permissions de voiries,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, et les textes qui l'ont complétée et modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la demande formulée le 19/05/2025 par l'entreprise SNEP sise 71 avenue André Maginot 94407 VITRY-SUR-SEINE,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation de l'élagage pour dégager les réseaux HTA sur l'ensemble de la commune,

CONSIDÉRANT la nécessité de doter la société SNEP, d'une autorisation de voirie permanente pour les travaux d'élagage, sous réseau HTA,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'entreprise sera autorisée à entreprendre des travaux et interventions sur la voirie sans arrêté spécifique préalable, et ce à **partir du 11/06/2025 jusqu'au 31/12/2025**.

Elle est néanmoins tenue de prévenir par mail les services techniques de la commune.

Dans ce cas, elle sera dispensée de demande préalable d'autorisation mais le maître d'ouvrage devra remplir et communiquer le document prévu pour les travaux d'urgence (CERFA) ainsi que le feuillet de déclaration d'intervention pour travaux urgents (ATU).

Le présent arrêté ne s'applique pas hors agglomération et sur les voies classées grande circulation.

Article 2 :

Les travaux s'effectueront par demi-chaussée.

La signalisation réglementaire d'approche et de position, conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, la signalisation de restriction et de protection du chantier matérialisant les dispositions du présent arrêté, sera posée à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

La mise en place et la surveillance de la signalisation de jour comme de nuit, est assurée sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux, sous contrôle du gestionnaire de la voirie.

Article 3 :

Afin de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route.

Article 4 :

Préconisations techniques d'intervention :

- Le découpage des chaussées devra-être exécuté à la scie disque.
- Les entreprises sont autorisées à effectuer une réfection de voirie provisoire en enrobé à froid.
- Dans ce cas, la réfection de chaussée définitive devra-être effectuée dans un délai de 10 jours maximum après l'achèvement des travaux.
- La réfection de la chaussée sera réalisée à l'identique.
- Les terrassements sous-accotement, espaces verts devront être remis en état, ce qui veut dire terre végétale sur trente centimètres et engazonnement obligatoire.
- Le pontage des joints devra-être réalisé à l'aide de coulis bitumeux.
- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge.
- Les délais de garantie seront de deux ans après achèvement des travaux et réfection définitive de la chaussée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée et d'exécuter les travaux qui s'imposent. Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être constitué à l'identique ainsi que les boucles de détection des véhicules.
- Un état des lieux après l'achèvement complet des travaux devra être sollicité par l'entreprise auprès de services techniques municipaux.
- Elle assurera également la propreté des voies suite au passage des véhicules.

Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en état immédiat aux frais du permissionnaire.

Article 5 :

La commune de LA VILLE DU BOIS se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un de ces cas articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY.
- Madame la Directrice des services généraux de la commune.
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune.
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de LA VILLE DU BOIS.
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Monthéry,
- L'Entreprise.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifié le :

FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 22/05/2025

Le Maire,
Jean-Pierre MEUR

